

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 12 juin 2018 relatif à la suppression de l'obligation d'utiliser une capsule représentative de droits pour les livraisons de vins en bouteille ou récipients de trois litres au plus**

NOR : CPAD1813101A

**Publics concernés :** viticulteurs, caves coopératives et négociants en vin.

**Objet :** l'arrêté modifie l'article 54-0 U de l'annexe IV au code général des impôts afin de rendre l'utilisation de la capsule représentative de droits (CRD) facultative pour les livraisons de vins.

**Entrée en vigueur :** l'arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Notice :** conformément à l'article 302 M ter du CGI, les produits soumis à accises mis à la consommation, circulent sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement (DSA) ou sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects.

**Référence :** l'article 54-0 U de l'annexe IV au code général des impôts modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 302 M ter et 444 ainsi que l'article 54-0 U de son annexe IV,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les deux premiers alinéas de l'article 54-0 U de l'annexe IV au code général des impôts sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Art. 2.** – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des douanes  
et droits indirects,  
R. GINTZ